

Chapitre IV

L'ORGANISATION SOCIALE

Les Kurdes que nous avons vu vivre comme éleveurs dans les pâturages des montagnes, paysans acharnés à la besogne dans les villages et ouvriers expérimentés dans les villes, ont tendance à se regrouper par affinité, dont la plus claire semble bien être la tribu d'origine. Ce système séculaire d'organisation sociale chez les nomades et les semi-nomades tend aujourd'hui à se désagréger, soit sous la pression de certains gouvernements, comme en Turquie et chez les Soviets, soit tout simplement par le fait des transformations inévitables des conditions de vie moderne. Mais bien des événements ne s'expliquent bien aujourd'hui encore que par ce cadre. La récente insurrection kurde en Irak en est une vivante illustration.

1. La tribu kurde.

Il est extrêmement difficile de dénombrer les tribus kurdes. Signalons pourtant celles qui ont joué un certain rôle dans l'histoire et conservent quelque renommée. En Irak, les Pijder, les Ako, les Khoshnaw, les Hamawend, les Herki, les Zibari; en Perse, les Shikak, les Bilbas, les Mukri, les Ardalan, les Jaf, les Kelhur, sans parler des Lur et des Bakhtiyari que d'aucuns refusent à considérer comme d'authentiques Kurdes; en Turquie, les Hakkari, les Hartushi, les Zirikan, les Jalali, les Heyderan; en Syrie, les Barazi, les Milli, les Miran, les Dakuri, les Haverkan, les Mersini, les Kikan, etc, les Babans d'Irak et les Bedir-khan de Turquie ne constituent pas une tribu à proprement parler. Ils sont plutôt des familles princières qui dominaient plusieurs tribus d'une même région. Les Barzani si célèbres ne forment pas non plus une tribu, mais se composent de différentes tribus qui reconnaissent l'autorité religieuse et politique des cheikhs de Barzan sur le Grand Zab.

La tribu montagnarde en général et la tribu kurde en particulier se caractérise par trois traits principaux: elle est un petit monde replié

sur lui-même et constitue ainsi un organisme de défense. Cette institution est à tendances traditionnelles, elle est donc conservatrice. Enfin cette communauté est pleinement consciente de sa supériorité sur les groupes non tribaux qui l'entourent. Cet esprit de corps et cet orgueil tribal sont une force sans doute, mais sont aussi, on le conçoit, source de bien des malentendus et des heurts avec les voisins ou les autorités des gouvernements centraux.

On a voulu faire de la tribu kurde une famille élargie, un peu à la façon dont la Bible parle des tribus d'Israël. Peut-être en est-il ainsi habituellement chez les Arabes, où le lien de parenté, *neseb*, forme en quelque sorte la colonne vertébrale de la tribu, tandis que chez les Kurdes, ce serait plutôt la terre, *erz*. D'ailleurs au Kurdistan irakien, on a pu distinguer trois types différents d'organisation sociale et économique de la population rurale: 1) Tribu classique sous un agha se réclamant d'une origine commune et divisée en fractions, *tira*. Tel est le cas des Ako, Balik, Girdi, Siyar et Surchi; 2) Tribu sous un chef "féodal" de lignée différente, comme chez les Dizaï, Khoshnaw, Jaf; 3) Enfin chefs religieux: Sayyid ou Cheikh dont le pouvoir temporel se greffe sur une autorité religieuse. Tels sont les cheikhs Barzinja à Sulaimani, les cheikhs de Barzan ou de Shemsdin.

Quoi qu'il en soit, la tribu, *aşîret*, peut compter plusieurs fractions, *bir*, formées de plusieurs clans, *bavik*, installés dans la même région et composés eux-mêmes d'un certain nombre de foyers ou *mal*. Chaque clan a à sa tête le *mezin* (grand) ou le *makûl* (sage), conseillé par un ou deux *rêspî* (barbe blanche). Le chef de la tribu qui portait autrefois le titre de *Beg* ou de *Khan*, est appelé aujourd'hui *Agha*, titre qui remonterait au plus tôt au milieu du XVII^e siècle.

Nous savons par ailleurs que telle tribu se désagrège par suite d'événements fâcheux: batailles, épidémies, etc., tandis que d'autres se renforcent grâce souvent au prestige d'un chef dont le rôle, on le

voit, a son importance. En outre, à côté des éléments stables et permanents, on distingue souvent, dans la tribu, des éléments flottants, composés d'étrangers qui sont venus s'intégrer pour retrouver une cohésion perdue. Ce sera, par exemple, un meurtrier poursuivi par la vendetta et banni de sa propre tribu. Isolé, il risque de perdre la vie, car il n'a plus personne pour le protéger.

Nous avons déjà signalé au chapitre précédent (p. 20) que, chez les Kurdes, tout le monde n'est pas mis sur le même pied. Il y a, tout comme chez les Assyriens d'ailleurs, les hommes des tribus et qui se disent libres ou *asîret*, d'où sortent les chefs, et les autres, *rayet*, semblables plus ou moins aux serfs du Moyen-Age, qui ne participent pas aux combats des tribus et sont justes bons à travailler pour le profit des maîtres. Dans les tribus elles-mêmes, les observateurs ont constaté d'autres classes parmi les éléments constitutifs, à savoir les nobles, *torin*, avec leurs familles de chefs ou agha et les autres formés des *rayet* ou plèbe qui travaille, des *xulam* ou serviteurs armés du chef, au service très exigeant, et enfin les hommes de religion Cheikhs et Mollahs qui, comme nous le verrons, seront souvent cause de conflits d'autorité au sein même de la tribu.

2. Le chef tribu : prérogatives et concurrents.

Qu'il s'agisse d'un groupe de tribus ou fédération, comme on en a rencontré au cours de l'histoire; qu'il s'agisse d'une tribu autonome proprement dite; ou qu'il s'agisse d'un simple clan, à la tête de chacun de ces groupements se trouve toujours un chef plus ou moins incontesté.

—*Origines du chef.*

Mais qui sera le chef ? Les modes d'acquisition du pouvoir du chef changent suivant les cas. Cela varie avec les tribus et aussi selon les époques. Ce sera donc ou la succession par hérédité ou l'élection par la tribu ou les pairs, ou la nomination par les gouvernements, ou aussi bien souvent la force du poignet.

L'hérédité joue la plupart du temps évidemment. A la mort du père le fils aîné prend la succession. C'est peut-on dire la forme normale de transmission des pouvoirs. Mais l'aîné peut être incompetent ou sans influence. Au cas donc où l'héritier présomptif est considéré comme inférieur au poste qui lui est destiné, on convoque une assemblée des principaux de la tribu. Si, après délibération, le chef est estimé indigne, on dépose alors devant lui une paire de souliers et on s'attend à ce qu'il les chausse et quitte la salle, signe qu'il accepte le transfert de la succession à un autre candidat. Mais ses terres et ses propriétés lui sont laissées. Il peut se faire aussi que le fils aîné ne désire pas remplacer son père défunt, mais préfère la voie de la piété à la charge de commandement d'une tribu. Il est moins rare de voir un cadet désireux de supplanter son aîné. Ce fut le cas du grand Bedir-Khan qui trouvait son aîné trop dévot. Mais si l'autre ne veut pas se désister, il est facile, au Kurdistan, de le faire disparaître. Ce qui oblige le nouveau chef à vivre toujours sur le pied de guerre, entouré de gardes du corps, de peur de se faire assassiner par le frère plus âgé évincé. L'assassinat politique, en vue de la succession, est fréquent chez les Yézidis. Mais si le nouveau chef sait se faire apprécier et aimer, on lui pardonne les moyens qu'il a utilisés pour acquérir le pouvoir. Il n'est pas rare non plus qu'un fils, s'estimant frustré, s'en aille ailleurs avec ses partisans et former un nouveau clan. On a connu aussi des femmes qui, à la mort de leur mari, ont commandé à leur tribu même sur les champs de bataille.

L'élection, le choix, par les chefs des différents clans peut se rencontrer aussi parfois, si l'héritier ne jouit pas des sympathies de la majorité. On choisit alors le plus populaire, celui qu'on estime être le plus politique aussi. Mais le cas a pu se présenter où l'élection était due au hasard. En effet, si un oiseau se pose sur la tête d'un candidat, on considère ce dernier comme l'élu même de Dieu. Le folklore signale plusieurs cas, plus ou moins authentiques.

Quand l'autorité venait au chef par *nomination* du Gouvernement,

comme cela se produisait parfois chez les Turcs et les Persans, il fallait de toute façon que ce nouveau chef fût choisi dans la famille des chefs héréditaires, sinon il devait s'entourer de gendarmes pour se faire respecter et obéir.

— *Attributions et prérogatives du chef.*

Au temps de la féodalité, on pouvait, semble-t-il, distinguer les attributions du chef de tribu, suivant qu'on le considérait comme feudataire du gouvernement ou comme représentant des traditions tribales. Comme feudataire, il avait à lever des troupes, quelques hommes équipés à ses frais si son fief était *timar*, mais un contingent beaucoup plus nombreux à la solde du gouvernement en temps de guerre si son fief était *ziamet*, c'est-à-dire dont le revenu dépassait 20.000 aspres. D'autre part, si le Sultan nommait le percepteur de la capitation, *tahsildar*, c'est au Khan que revenait la nomination du receveur de la douane ou du péage, *bacdar*. Comme chef tribal, il administrait la justice et rendait aux membres de sa tribu certains services de protection et de secours. A lui incombait en outre le devoir d'héberger et d'entretenir les hôtes de passage. Tout cela lui valait en échange honneurs et prestations plus ou moins onéreuses.

Mais maintenant que les gouvernements modernes se sont implantés un peu partout, il va de soi que les fonctions et pouvoirs du chef de tribu ont bien diminué. Aujourd'hui en effet où le service militaire est obligatoire, le chef n'a plus à convoquer les recrues, ce qui serait assez mal vu d'ailleurs, car le Kurde qui aime la bataille n'aime pas nécessairement le service militaire. S'il est soldat, il veut l'être librement, il s'engage. Il déteste être enrôlé malgré lui et les cas d'insoumission et de désertion sont fréquents. Même suppression d'emploi, si je puis dire, en ce qui concerne la levée des impôts pour le gouvernement.

Jusqu'à ces dernières années, ces exigences du gouvernement turc étaient nombreuses, variées et bien lourdes, telles que nous les

rapporte comme souvenir de jeunesse l'écrivain kurde soviétique Ereb Chamo, berger avant la guerre de 1914: *xerc*, droits fiscaux, *qepç'ûr*, droit sur le bétail, *olam*, travail public forcé, *bêgar*, corvée, *serê pez* et *serê dêwêrê*, taxe par tête de petit et gros bétail et surtout *dis kêrasî*, frais d'entretien des fonctionnaires ou soldats de passage qu'il fallait loger et nourrir aux dépens du village. Ce système turc de vivre sur l'habitant est toujours en vigueur dans les régions d'Irak où sévissent des troubles.

Mais si, en principe, ce ne sont plus les chefs de tribu qui sont chargés de recueillir ces droits, les hommes des tribus ou des villages n'en restent pas moins assujettis encore aujourd'hui à certaines redevances à leurs aghas ou leurs propriétaires, qui ne se privent pas de pressurer leurs sujet, sous prétextes des services rendus. Ces redevances portent le nom général de *axatî*, ou droit de l'agha. L'essentiel provient du *zekat*, dime sur le blé et l'orge. Le supplément est fourni par le *meran*, une tête de mouton sur cinquante, ou son équivalent en argent; le *pûsan*, ou taxe de pacage et les multiples prestations en nature sur la plupart des produits fermiers, par exemple, le *rûnan*, sur le beurre, *hêlkan* sur les oeufs, *hirmeyan* sur les poires, etc. Sans parler du *micêwer* ou contribution au salaire de la domesticité de l'agha. A cela viennent s'ajouter le *sûran*, taxe de mariage et le *pîtek*, contribution aux frais de mariage d'un parent de l'agha ou d'autres cérémonies. Pour couronner le tout, les différentes corvées, *bêgar* ou *herewez*, c'est-à-dire deux ou trois jours de travail obligatoire pour le labour, *herewezê cot*, la moisson et le battage, *herewezê dirû û gêre*, la corvée de fourrage et de bois, *herewezê gila û dar*.

Telles sont les prestations toujours en usage dans le Kurdistan méridional ou irakien, comme les a relevées C. J. Edmonds. Mais il en était de même en Turquie jusqu'à la suppression radicale de l'organisation tribale. L'Agha des Jeliyan, par exemple, faisait argent de tout. Au printemps, chaque village devait le *do anî*, un mouton ou deux, suivant la richesse et, à l'automne, le *kêsim*, une charge ou deux de

raisiné, de riz et de blé. Au moment des fêtes, le cadeau, *édant* consiste également en produits des troupeaux et des récoltes. L'agha se réservait aussi le droit d'affermage des terres, *deman*, refusé aux citadins. Pour chaque lot, *tof*, de 300 à 500 peupliers, il recevait une redevance, *spîndarî*, qui s'élevait jusqu'à cinq *mecîdî*. Lorsque les agents du gouvernement venaient recenser et percevoir le droit sur le bétail, l'agha aidait à cacher le nombre exact des bêtes, mais, en revanche, les paysans lui payaient le *dûwikê qemcûrê* en compensation de ses bons services. Les commerçants de passage étaient taxés aussi sur toute tête de mouton, toute charge de beurre, toute toison vendue. De même les nomades de passage étaient astreints à payer un droit de bercail. De son côté, Mahmoud Beg, fils du célèbre Ibrahim pacha des Milli avait imposé des taxes à ses sujets sur les ventes de leurs produits. Vers 1934 encore, il exigeait 10 piastres par mouton vendu, 5 piastres pour une toison, 5 piastres pour un *oka* (1.284 gr) de beurre et 7 *mecîdî* pour un chameau.

Ces redevances au profit du chef étaient donc assez lourdes. Elles étaient dues souvent en nature, mais pas toujours, comme on l'a vu. Les "droits" des chefs religieux s'ajoutent pour le paysan aux taxes et aux impôts indirects des aghas des tribus. Le mollah du village ne se laisse pas oublier au moment de la moisson et des fêtes, et des derviches itinérants, les *muftxwar* ou parasites, veulent avoir eux aussi leur part de gâteau. Mais ce que l'homme des tribus n'est plus obligé de payer comme un droit pour son agha, il le lui apporte sous forme de cadeau, *bahşîş* ou *pêşkêş*, à l'occasion des fêtes, des mariages, des visites qu'on ne fait jamais les mains vides.

La seule fonction qui revienne encore au chef, sinon officiellement du moins traditionnellement, est peut-être la fonction de justice et encore. Au lieu de passer devant le tribunal des juges du gouvernement, *hakîm*, ou même des juges religieux, *qadî* ou *qazî*, le Kurde préfère souvent arranger les choses à l'amiable devant le chef de tribu et suivant le droit coutumier *irf*. Naturellement ce service

de justice n'est pas gratuit, tant s'en faut. Pour tout procès, *dawa*, il y a un droit à payer, *heqê qazitîyê* et, en outre, les amendes, *cerîme*, ou *dirav*, allant de quelques dirhem à dix dinar pour méfaits accomplis ou calmer les disputes. Des peines, *ceza*, sont imposées pour le vol, *dixî*, l'assassinat, *kutî*, les coups et blessures, *brîndar*. Mahmoud Beg, déjà cité, avait tout un tarif: pour un meurtre 10 livres-or et même 50, s'il s'agissait du meurtre d'un notable. Pour le rapt d'une femme, 10 livres-or étaient payées par le ravisseur et autant par le père de la fille. En cas de vol de bétail, on doit restituer l'équivalent au propriétaire et quatre pièces au chef; mais le chef n'aura que deux pièces, s'il s'agit de volaille. Au XIXe siècle, certains chefs s'étaient montrés si sévères dans la répression du vol sur leur territoire, qu'aucun délit ne s'y commettait plus. Ainsi en fut-il chez Mir Kor de Rowanduz ou chez le Prince Bedir-Khan de Djézireh.

L'assassinat est jugé d'après le principe de vengeance, *tola*. Les parents de la victime acquièrent le droit de vengeance sur l'assassin qui, en même temps, est banni de la tribu pour une période de cinq ans ou plus. Si, dans ce laps de temps, les ayants droit le tuent, la question est résolue; sinon, à l'échéance du terme, l'assassin peut revenir dans la tribu, après avis favorable des vieillards confirmé par le chef. Mais le droit de vengeance reste toujours acquis. On peut se mettre d'accord pour estimer le prix du sang; le versement de ce prix a la vertu d'arrêter le sang, car on croit que le sang coulera tant qu'il n'aura pas été vengé. Mais cet arrangement à l'amiable n'est pas très en faveur chez les Kurdes qui préfèrent le coup de fusil ou le coup de poignard. Toutefois, si le coupable se présente chez l'ayant droit avec son linceul et son sabre au cou, c'est-à-dire se livre à sa merci, l'arrangement par composition ne peut être refusé.

Concurrents du chef et ses complices.

Les pouvoirs du chef, à l'heure actuelle diminuent certainement; son autorité peut parfois être discutée, elle est aussi battue en brèche bien souvent par des concurrents qui, eux, n'ont rien de tribal.

Les premiers sont, à coup sûr, les *notables citadins* et *propriétaires fonciers*. Ce sont des sédentaires. Ils possèdent des villages, des fermes et servent ainsi de juges aux gens des tribus, d'arbitres, d'intermédiaires auprès du gouvernement, ainsi que d'employeurs et de bailleurs de fonds. Ils habitent ordinairement les villes. C'est donc à eux qu'on aura recours plutôt qu'au chef naturel de la tribu, souvent moins riche en numéraire et probablement moins instruit. En Irak, certains chefs ont réussi à accaparer comme biens de famille les terrains traditionnels de pâturage de la tribu, si bien qu'ils sont devenus eux aussi propriétaires fonciers. Dans ce cas, naturellement, ces chefs de tribu, tout comme ceux de certaines familles princières d'Iran devenus aussi gros propriétaires, sont étroitement liés avec la bourgeoisie et participent comme eux à des opérations commerciales.

Si les propriétaires terriens peuvent, en un certain sens, contrebalancer l'autorité morale du chef tribal, ils n'en soulagent pas pour autant la misère du paysan. Celui-ci, en effet, déjà accablé sous les exigences de son agha, subit également celles du maître du sol. En tout cas, l'agha fait coup double quand il a réussi à s'attribuer la terre de labour ou les terrains de pâturage. De toute façon, le métayer finit son année avec des dettes et les mains vides. En effet, le propriétaire prend au paysan kurde, plus privilégié pourtant que le fellah arabe, la moitié des récoltes estivales: tabac et coton, et le 1/10 des récoltes d'hiver: blé, orge, etc. Ajoutons à cela les taxes dues au régisseur, *serkal*, 7,5%; au gouvernement 10 %, et autres bribes qui échoient à l'entourage domestique du patron. On comprend qu'avec un tel régime les jacqueries soient fréquentes et qu'il provoque un exode en masse des serfs, dont les ressources atteignent à peine 500 ou 1000 anciens francs par tête et par mois.

En Turquie, dans les régions kurdes, prédomine encore la grande propriété terrienne. En Iraq, c'est dans le Kurdistan que le Chah a commencé la distribution de ses terres personnelles ou domaniales aux paysans. En Irak, la loi de Réforme agraire promulguée par Kassem

ne fut guère appliquée, car les féodaux gros propriétaires essayèrent de la tourner à leur profit. Lors de l'insurrection au Kurdistan irakien (1961-1964), le Parti Démocrate kurde aurait voulu procéder à des confiscations et à des redistributions de terres, mais il était difficile de mener de front une guerre de libération nationale et des réformes de structure sociale, désirées par les uns mais combattues par d'autres. Le problème reste donc posé et le sort de la question kurde y est, pour une part, suspendu. Il est d'autant plus intéressant de signaler l'initiative originale d'un Kurde de Syrie, gros propriétaire foncier, Hussein Ibish. Après la deuxième guerre mondiale, avant même toute idée de réforme agraire chez les gouvernants, il assécha et draina 24.000 hectares de marécages du Wadi Awaj, qu'il avait achetés à bon prix, à Hijaneh, à une trentaine de km de Damas. Il aménagea ce domaine en vue de cultures irriguées et de cultures sèches; y installa 6.000 familles et attribua aux paysans en due propriété près des deux tiers des terrains. Tous les bénéfices étaient réinvestis dans l'exploitation....

Un second concurrent du chef, surtout chez les nomades, sera l'*oba-başı*, qui centralise les petits troupeaux de 20 à 25 tentes ou ménages pour en faire un gros troupeau de plusieurs milliers de têtes. L'*oba-başı* choisit les bergers à gages, indique les lieux de pâchage, organise la transhumance. Chacun paiera au prorata de l'importance de son troupeau. L'organisateur ne paie rien et, en outre, a droit à certains services: on transporte ses affaires, on dresse ou démonte sa tente. Ce système d'exploitation économique, signalé surtout par les auteurs soviétiques originaires de Turquie, diminuait d'autant le pouvoir politique des chefs de tribu.

Enfin les chefs religieux, cheikhs de confrérie surtout, parviennent souvent à éclipser l'autorité du chef de tribu. Aussi ce dernier n'aime-t-il pas habituellement voir s'installer chez lui, dans sa tribu ou son village, un tel personnage qui y ouvrira une *tekké*; car, sous prétexte de religion, le cheikh ne tardera pas à s'arroger un rôle politique pas toujours bienfaisant. Nous aurons l'occasion de revenir sur l'influence de ces hommes de religion chez les Kurdes.

3. Décadence de l'état tribal.

S'il existe encore des tribus et des chefs de tribus reconnus officiellement et même appointés par les gouvernements irakien et iranien, le fait est qu'en Turquie et en Arménie soviétique, toute autorité tribale a été supprimée et souvent de façon brutale. Chez les Soviétiques, aucun doute possible. Avdal, déjà cité, nous fait part de son enthousiasme. Bien des choses d'autrefois, écrit-il, ont été éliminées. Il n'y a plus désormais d'esclaves des cheikhs et des *pir*, ni de serviteurs des aghas et des begs. Mais peut-être que la servitude a pris d'autres visages. En Turquie, il reste encore des traditions. Tous les chefs n'ont pas été pendus, et, en tout cas, leurs fils ou petits-fils sont bien vivants. On trouve encore dans le peuple, en quelques régions, un certain respect pour les anciennes familles nobles. Ce prestige est reconnu même par des auteurs soviétiques, comme Kotlov ou Viltchevsky. Mais y a-t-il regret de la disparition de l'autorité ancienne? C'est moins sûr, si j'en crois un jeune évolué kurde d'Istanbul qui m'a dit, en l'été de 1959: «Il est bien entendu que les tribus ont perdu leur cohésion, mais les chefs essaient de reconquérir leur influence, non point pour des raisons de féodalité, mais au moyen de nouveaux services rendus dans le domaine social. Les fils des anciens chefs féodaux sont devenus avocats ou médecins et se rendent ainsi utiles à leurs anciens subordonnés. Et ceux-ci ne les oublient pas d'ailleurs, lors des élections au Parlement, par exemple». C'est donc une nouvelle noblesse qui se forme, plus conforme à nos idées modernes. Par contre, un Kurde déraciné de Beyrouth m'a nettement fait comprendre que toutes les obligations envers l'agha de la tribu étaient de l'histoire ancienne et que, si ce chef a besoin de quelque chose, il n'a qu'à travailler comme tout le monde. L'évolution s'amorce donc. Elle semble bien irréversible.

Dans les pays arabes, Irak et Syrie, la centralisation travaille elle aussi à la diminution du prestige et de l'autorité des chefs. Des fonctionnaires civils s'occupent de la justice et des impôts. La réforme agraire qui s'annonce et s'esquisse accentuera la rapidité de cette trans-

formation sociale. Il semble que ce soit en Iran que les liens de la tribu sont encore les plus étroits. Mais là aussi, avec la sédentarisation des nomades et la centralisation administrative, on peut prévoir la disparition, plus ou moins prochaine, de toute organisation tribale chez les Kurdes.